

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AP-2023-28-DREAL

PORTANT LIQUIDATION PARTIELLE D'UNE ASTREINTE JOURNALIÈRE PRISE A L'ENCONTRE DE
L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE DE MONSIEUR DAVID GAUTHRIN,
REPRÉSENTÉE PAR SON LIQUIDATEUR JUDICIAIRE,
LA SOCIÉTÉ MJ JURALP

Entreprise individuelle de MONSIEUR DAVID GAUTHRIN

Site d'exploitation : rue des artisans
39320 Val Suran
SIRET n° 53224606300012

Société MJ JURALP

6 rue Rouget de l'Isle
39000 Lons-le-Saunier
SIRET n° 90784016900011

LE PRÉFET DU JURA

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6 à L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° AP-2021-49-DREAL du 22 octobre 2021 portant mise en demeure de régulariser la situation administrative de ses installations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° AP-2022-38-DREAL du 21 juillet 2022 rendant redevable d'une astreinte administrative la société MONSIEUR DAVID GAUTHRIN exploitant une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de Val Suran ;

Vu le courriel de l'exploitant du 21 novembre 2021 dans lequel il indique opter pour la cessation de ses activités relevant de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le courrier du 27 juillet 2022 notifiant à l'exploitant l'arrêté préfectoral n° AP-2022-38-DREAL du 21 juillet 2022 susvisé, et reçu par ce dernier le 29 juillet 2022 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées faisant état de la constatation le 3 mars 2023 du non-respect des prescriptions applicables visées par l'arrêté préfectoral portant mise en demeure du 22 octobre 2021 susvisé ;

Vu le courrier de la société MJ JURALP en date du 28 février 2023, reçu le 7 mars 2023 ;

Considérant que l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2021 susvisé met en demeure l'exploitant de régulariser la situation administrative de son installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage exploitée rue des artisans sur la commune de Val Suran :

- soit en déposant un dossier de demande d'enregistrement comportant un dossier de demande d'agrément en préfecture ;
- soit en cessant l'activité visée, notamment en procédant à sa mise en sécurité.

Considérant que par courriel en date du 10 novembre 2021, l'exploitant indique opter pour la cessation de l'activité d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage ;

Considérant que l'entreprise individuelle MONSIEUR DAVID GAUTHIN est rendue redevable, par arrêté préfectoral du 21 juillet 2022 susvisé, d'une astreinte journalière d'un montant journalier de 30 € (trente euros), avec un sursis à l'exécution de 90 jours à compter de la date de notification à l'exploitant du même arrêté, jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2021 susvisé ;

Considérant que lors de l'inspection du 3 mars 2023, il est constaté que certains points de la mise en sécurité telle que prévue par l'article R. 512-75-1-IV du code de l'environnement ne sont pas respectés, notamment en ce qui concerne son point 4° : « La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux » ;

Considérant que les prescriptions applicables visées par l'arrêté préfectoral portant mise en demeure du 22 octobre 2021 susvisé ne sont pas respectées dans leur ensemble à la date du 3 mars 2022 et qu'il convient de liquider partiellement l'astreinte administrative journalière prise à l'encontre de la société MONSIEUR DAVID GAUTHIN ;

Considérant que par courrier du 28 février 2023 susvisé, la société MJ JURALP annonce avoir été désignée liquidateur de la procédure de liquidation judiciaire de l'entreprise individuelle de MONSIEUR DAVID GAUTHIN, prononcée le 2 février 2023 ;

Considérant que l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2022 susvisé dispose que l'astreinte prend effet 90 jours après la date de notification à l'exploitant dudit arrêté ;

Considérant que l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2022 susvisé dispose que si les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22 octobre 2021 ne sont pas respectées à l'issue du délai fixé, le montant de l'astreinte à liquider est calculé en prenant comme point de départ la date de notification à l'exploitant du présent arrêté ;

Considérant que le nombre de jours calendaires à prendre en compte pour le calcul du montant de l'astreinte est de 217 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Article 1

L'astreinte administrative journalière dont est rendue redevable l'entreprise individuelle de MONSIEUR DAVID GAUTHRIN, représentée par son liquidateur judiciaire la société MJ JURALP, par arrêté préfectoral du 21 juillet 2022 susvisé, est liquidée partiellement pour la période du 29 juillet 2022 au 2 mars 2023.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 6 510 € (six-mille-cinq-cent-dix euros), calculé sur 217 jours calendaires, est rendu immédiatement exécutoire auprès du Trésor public.

Article 2 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée auprès du tribunal administratif de Besançon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

En application du 4° du II de l'article L. 171-8 et du dernier alinéa du 1° du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure d'astreinte ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Article 3 – Notification

Le présent arrêté est notifié à la société MJ JURALP, représentant l'entreprise individuelle de MONSIEUR DAVID GAUTHRIN.

Article 4 – Exécution et copies

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, le directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté, la cheffe du centre de prestations comptables mutualisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

A Lons-le-Saunier, le

28 AVR. 2023

Le préfet

Serge CASTEL

